



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2018  
Français  
Original : anglais et français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## **Compilation concernant le Burkina Faso**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Un certain nombre d'organes conventionnels ont recommandé au Burkina Faso de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2011<sup>3</sup>. Par ailleurs, plusieurs organes conventionnels ont engagé le pays à reconnaître leurs procédures de plainte<sup>4</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>5</sup>**

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso d'achever la révision du cadre constitutionnel et législatif en cours, d'organiser des débats publics sur la diversité des opinions et des interprétations relatives aux lois et pratiques religieuses et coutumières concernant la personne avec la participation d'organisations féminines de la société civile et de parvenir à un consensus pour l'adoption de lois visant à promouvoir les droits des femmes<sup>6</sup>.



4. En 2013, le Comité contre la torture a recommandé au Burkina Faso d'accélérer la révision du Code de procédure pénale entreprise pour le rendre conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>7</sup>.

5. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption, en 2015, des lois sur le bail d'habitation privée, sur l'assurance maladie universelle et sur le Code minier<sup>8</sup>. Il a recommandé au Burkina Faso d'incorporer dans la Constitution l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>.

6. Plusieurs organes conventionnels ont salué le plan d'action national adopté pour promouvoir les droits de l'homme et les valeurs civiques (2012-2022)<sup>10</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le plan d'action adopté pour mettre en œuvre la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes<sup>11</sup>.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption, en 2016, de la loi portant création de la Commission nationale des droits humains et a recommandé au Burkina Faso de prendre les mesures requises pour permettre à la Commission de se conformer pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>12</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Burkina Faso de prendre le décret portant organisation et fonctionnement de la Commission<sup>13</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Burkina Faso de veiller à ce que la Commission dispose de moyens suffisants pour s'acquitter de son mandat<sup>14</sup>. En 2017, le Burkina Faso a annoncé que le processus à mener pour rendre la Commission opérationnelle était en cours, en l'espèce que le mécanisme de désignation des nouveaux membres était en place et que le décret nécessaire avait été pris en 2017<sup>15</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>16</sup>**

8. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de mesures efficaces de lutte contre la discrimination. Il a recommandé au Burkina Faso d'adopter une loi générale et complète de lutte contre la discrimination qui interdise toute forme de discrimination directe ou indirecte<sup>17</sup>.

9. En 2016, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les pratiques coutumières qui empêchaient les femmes de posséder des terres ou d'hériter des terres de leur mari<sup>18</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso d'accélérer l'adoption de la nouvelle version du Code des personnes et de la famille, d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de porter à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les hommes et les femmes, sans exception<sup>19</sup>.

11. Le même Comité a déploré que le Code du travail interdise aux femmes d'exercer certains types de professions en raison de stéréotypes discriminatoires et que les femmes ne puissent toujours pas recevoir les allocations familiales qui étaient d'office versées aux pères. Il a recommandé au Burkina Faso de modifier les dispositions et les politiques discriminatoires régissant le versement des allocations familiales<sup>20</sup>.

12. Le même Comité a indiqué avoir malheureusement eu connaissance d'informations faisant état d'agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme et de la stigmatisation et de l'exclusion sociale des mères ayant un enfant atteint d'albinisme. Il a recommandé au Burkina Faso de mener des actions de sensibilisation pour faire évoluer les attitudes négatives envers les femmes et les filles atteintes d'albinisme<sup>21</sup>.

13. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la survivance du système de castes dans certains groupes ethniques. Il a recommandé au Burkina Faso d'adopter une législation spécifique au sujet de la discrimination fondée sur l'ascendance<sup>22</sup>. Il s'est également dit préoccupé par l'absence, dans la législation nationale, d'une définition spécifique de la discrimination raciale qui soit en pleine conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>23</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les stéréotypes relatifs aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et par les informations selon lesquelles ces groupes seraient victimes de discrimination et de discours de haine, notamment de figures politiques. Il a recommandé au Burkina Faso d'interdire légalement la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle<sup>24</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>25</sup>**

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit alarmé par l'incidence préjudiciable sur les droits des communautés rurales des activités d'entreprises exploitant les ressources naturelles de leurs territoires. Il s'est dit très préoccupé par les effets graves de ces activités sur les droits fondamentaux de ces communautés, notamment celles d'Essakane où une société minière n'avait pas entièrement respecté les engagements de compensation qu'elle avait pris envers les populations déplacées. Il a recommandé au Burkina Faso d'appliquer le Plan de gestion environnementale et sociale ainsi que le Code minier et le Code de l'environnement<sup>26</sup>.

## **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

16. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est dit impressionné par l'engagement du Burkina Faso dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale et internationale. Il a salué les mesures positives qui avaient été prises, entre autres la création d'une force spéciale antiterroriste, d'un comité national et d'un centre national de lutte contre le terrorisme<sup>27</sup>.

17. En 2014, le Rapporteur spécial a vivement engagé les bailleurs de fonds à accroître le soutien international au Burkina Faso et à cibler leur aide sur des mesures contribuant à la stabilité et à la justice sociale, à la protection des frontières du pays, à la réduction de la pauvreté et à la résolution de la crise dans le système judiciaire<sup>28</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>29</sup>**

18. En 2013, le Comité contre la torture a déploré que la peine de mort ne soit pas encore officiellement abolie et qu'au moins 10 personnes soient sous le coup d'une condamnation à mort. Il a recommandé au Burkina Faso d'abolir la peine de mort et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>30</sup>. En 2017, le Burkina Faso a annoncé que la peine de mort ne comptait plus au nombre des sanctions pénales dans le texte modifiant le Code pénal, dont l'avant-projet était en cours d'achèvement<sup>31</sup>.

19. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont dit demeurer préoccupés par des informations selon lesquelles des criminels présumés auraient succombé à leur lynchage, parfois en présence de policiers. Ils ont recommandé au Burkina Faso de poursuivre les auteurs de tels lynchages et de prendre des mesures pour garantir la crédibilité du système judiciaire<sup>32</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'apparition de milices d'autodéfense, notamment les *Koglweogo*, dont certaines se livreraient à des extorsions de fonds, arrêteraient ou retiendraient illégalement des personnes et commettraient des exactions et des meurtres. Il a recommandé au Burkina Faso de renforcer la présence des forces nationales de défense et de sécurité et d'empêcher des milices d'autodéfense de se substituer à l'État<sup>33</sup>.

21. En 2016, le Comité des disparitions forcées a recommandé au Burkina Faso de reconnaître la nature continue de la disparition forcée et de faire en sorte que cette infraction ne fasse l'objet d'aucune prescription<sup>34</sup>.

22. En 2016, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les violations des droits de l'homme qui auraient été commises lors des troubles politiques et sociaux des dernières années. Il a recommandé au Burkina Faso d'empêcher les membres des forces de l'ordre, des forces de sécurité et de la garde pénitentiaire de faire un usage excessif et disproportionné de la force. Il a également recommandé au Burkina Faso d'enquêter sur toutes les accusations de violation des droits de l'homme, de poursuivre les auteurs présumés des faits et d'indemniser les victimes<sup>35</sup>.

23. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a salué les efforts déployés par le Burkina Faso pour donner suite aux recommandations du cycle précédent de l'Examen périodique universel (EPU), en particulier celle concernant la mise en œuvre de la politique nationale de justice (2010-2019), qui prévoyait notamment d'humaniser les lieux de détention et d'améliorer leur gestion, de protéger les droits des détenus et de promouvoir leur réinsertion sociale. Il a recommandé au Burkina Faso de poursuivre ses efforts pour mettre cette politique en œuvre<sup>36</sup>.

24. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des allégations selon lesquelles des agents des services de répression auraient torturé ou maltraité des personnes en détention, dont certaines auraient succombé<sup>37</sup>. Il a recommandé au Burkina Faso de modifier le Code pénal pour garantir que la définition de la torture était conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de faire en sorte qu'un organe indépendant et impartial enquête sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements et que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice ; et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et bénéficient d'une réadaptation<sup>38</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi portant création de l'Observatoire national de prévention de la torture et a instamment demandé au Burkina Faso de prendre dans les meilleurs délais les décrets requis pour que cet organisme soit opérationnel<sup>39</sup>. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Burkina Faso d'allouer les ressources nécessaires à l'Observatoire<sup>40</sup>.

26. Le Comité contre la torture a dit demeurer préoccupé par les mauvaises conditions de détention au Burkina Faso, y compris par les conditions sanitaires déplorables qui auraient été à l'origine de plusieurs décès<sup>41</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a estimé que les conditions de détention constituaient un traitement inhumain et dégradant et a insisté sur la nécessité de prendre d'urgence les mesures qui s'imposaient. Il a constaté l'absence quasi totale de médicaments pour le traitement d'infections ou de maladies extrêmement courantes<sup>42</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la forte surpopulation carcérale et le pourcentage élevé de personnes en détention provisoire et a déploré l'absence de mécanisme de réception de plaintes de détenus<sup>43</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Burkina Faso d'améliorer les conditions de détention et de les aligner sur les normes internationales et de créer un mécanisme indépendant, efficace et confidentiel de réception de plaintes sur les conditions de détention<sup>44</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme a dit demeurer préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et de gardes à vue abusives<sup>45</sup>. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les détenus ne bénéficiaient pas de toutes les garanties légales dès leur privation de liberté<sup>46</sup>. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Burkina Faso de veiller à ce que les registres de privation de liberté soient tenus à jour et de sanctionner les défauts intentionnels d'enregistrement de privations de liberté<sup>47</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Burkina Faso de veiller à étudier dans le meilleur délai la possibilité de libérer sous condition toute personne placée en détention provisoire pour une infraction non violente<sup>48</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>49</sup>

28. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption, en 2015, du Pacte national pour le renouveau de la justice<sup>50</sup>.

29. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'en 2009, le Burkina Faso avait refusé d'accepter une recommandation qui lui avait été faite dans le cadre de l'EPU, à savoir celle l'engageant à ne rien négliger pour que l'appareil judiciaire puisse fonctionner de façon indépendante et qu'il soit mis fin à toutes les ingérences politiques dans le système judiciaire<sup>51</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'augmentation du nombre de tribunaux de grande instance et la révision du système d'aide juridictionnelle en 2016. Il a cependant noté avec préoccupation que les femmes méconnaissaient leurs droits et que des obstacles géographiques restreignaient leur accès aux tribunaux. Il a recommandé au Burkina Faso de développer le système judiciaire dans chaque région et d'ajouter aux compétences des tribunaux ordinaires celle de statuer sur des questions relevant du Code des personnes et de la famille, jusqu'alors du ressort de tribunaux religieux ou coutumiers<sup>52</sup>.

31. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a constaté, au sujet des suites données aux recommandations faites dans le cadre du cycle précédent de l'EPU, une diminution considérable du temps moyen de traitement des affaires civiles. Il a engagé le Burkina Faso à s'employer à réduire sensiblement le temps moyen de traitement des dossiers en matière pénale<sup>53</sup>.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la corruption et les flux financiers illicites au Burkina Faso<sup>54</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont dit rester préoccupés par des informations selon lesquelles la corruption gangrènerait l'appareil judiciaire<sup>55</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso d'enquêter sur tous les cas de corruption de membres du corps judiciaire et de sanctionner les coupables adéquatement<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso de renforcer ses mécanismes de lutte contre la corruption<sup>57</sup>.

33. Le Comité des disparitions forcées a constaté l'absence d'organismes spécialisés dans les enquêtes sur les affaires de disparition forcée et a recommandé au Burkina Faso de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les disparitions forcées restent toutes expressément exclues des compétences des juridictions militaires et que les enquêtes et les poursuites les concernant soient du seul ressort de la justice ordinaire<sup>58</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme a salué les mesures prises pour établir les responsabilités dans les violations graves des droits de l'homme commises depuis 1960 et lors des événements de 2014 et 2015. Il a recommandé au Burkina Faso d'enquêter sur les violations des droits de l'homme établies par les commissions d'enquête, de poursuivre les auteurs présumés et de garantir un recours efficace aux victimes<sup>59</sup>.

35. Le Comité contre la torture a rappelé que le Burkina Faso devait poursuivre toute personne responsable d'actes de torture et d'autres crimes internationaux se trouvant sur son territoire dont l'extradition n'était pas demandée<sup>60</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>61</sup>

36. Le Comité des droits de l'homme a salué la dépénalisation des délits de presse en 2015. Il a toutefois noté avec préoccupation les menaces, le harcèlement et l'intimidation dont certains organes de presse, journalistes et défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes et les restrictions excessives à la liberté d'expression imposées par le Conseil supérieur de la communication durant la période de transition<sup>62</sup>.

37. Le même Comité a noté avec préoccupation que plusieurs candidats avaient été exclus des élections de 2015. Il a recommandé au Burkina Faso de garantir le droit de voter et de se présenter aux élections à tous ses citoyens, sans distinction aucune, notamment d'opinion politique<sup>63</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>64</sup>

38. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par la persistance de la traite d'enfants et de femmes aux fins de travail forcé, d'esclavage domestique et de prostitution. Il a recommandé au Burkina Faso de traduire les trafiquants en justice et de venir en aide aux victimes<sup>65</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la création d'un comité national de vigilance et de surveillance chargé de coordonner l'application de la loi sur la lutte contre la traite. Il a recommandé au Burkina Faso de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la traite<sup>66</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>67</sup>

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé, en particulier chez les femmes et chez les jeunes adultes vivant dans les centres urbains. Il a recommandé au Burkina Faso de bien mettre en œuvre la politique nationale de l'emploi<sup>68</sup>.

41. Le même Comité a noté avec préoccupation que l'économie souterraine employait encore plus de 70 % des travailleurs qui étaient de ce fait privés de protection sociale. Il a recommandé au Burkina Faso d'établir un système de sécurité sociale universelle et de régulariser la situation des travailleurs employés dans l'économie souterraine<sup>69</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes occupaient en majorité des emplois mal rémunérés dans le secteur informel, où elles étaient souvent exploitées comme domestiques. Il a recommandé au Burkina Faso d'améliorer l'accès des femmes au marché formel de l'emploi, notamment par des mesures temporaires spéciales, et de systématiser les inspections pour lutter contre leur exploitation par le travail<sup>70</sup>.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le salaire minimum était peu élevé et a recommandé au Burkina Faso de veiller à ce qu'il atteigne un montant suffisant pour que tous les travailleurs, y compris ceux exerçant dans le secteur informel, et les membres de leur famille aient un niveau de vie décent<sup>71</sup>.

44. Le même Comité a noté avec préoccupation que les droits syndicaux faisaient l'objet de restrictions excessives. Il a engagé le Burkina Faso à veiller à ce que le cadre législatif sur les droits syndicaux soit en conformité avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à protéger les syndicalistes et les travailleurs syndiqués contre l'intimidation<sup>72</sup>.

#### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>73</sup>

45. Le même Comité a noté avec préoccupation qu'une proportion importante de la population n'était pas en mesure de bénéficier d'un niveau de vie adéquat et que la pauvreté restait répandue, en particulier chez les femmes et les habitants des zones rurales. Il a recommandé au Burkina Faso de mettre en œuvre la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable dans une perspective fondée sur les droits de l'homme<sup>74</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a estimé troublant dans un contexte de croissance économique régulière le fait que le revenu de près de la moitié de la population était inférieur au seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale. Il a engagé le Burkina Faso à redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la pauvreté et à faire en sorte que la croissance du produit intérieur brut se traduise par une réduction proportionnelle du taux de pauvreté<sup>75</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insécurité alimentaire touchant une grande partie de la population et par la persistance alarmante de la malnutrition aiguë chez les enfants de moins de 5 ans. Il a constaté que la politique de promotion de l'agro-industrie avait des effets néfastes sur les exploitations agricoles familiales et pouvait faire obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation<sup>76</sup>.

48. Le même Comité s'est dit préoccupé par le manque d'accès à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales, et par l'approvisionnement irrégulier en eau potable. Il a constaté l'absence de stratégie nationale concernant le système d'assainissement<sup>77</sup>.

49. Le même Comité s'est dit préoccupé par les expulsions forcées d'un grand nombre de familles en zone rurale en raison de l'exploitation de mines d'or et de l'agro-industrie<sup>78</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes avaient été touchées de manière disproportionnée par l'expulsion des communautés de Kounkoufouanou et d'Essakane<sup>79</sup>.

50. Le même Comité a recommandé au Burkina Faso d'adopter un cadre juridique qui empêche les projets agro-industriels et les activités des industries extractives de porter atteinte aux droits des femmes rurales et de veiller à ce que les expulsions soient ordonnées par la justice et entourées de garanties procédurales rigoureuses, conformément aux normes internationales<sup>80</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Burkina Faso de garantir un recours efficace aux victimes<sup>81</sup>.

51. Le même Comité s'est dit préoccupé par la proportion élevée de la population vivant dans des logements précaires et par la grave pénurie de logements, surtout à Ouagadougou. Il s'est aussi dit préoccupé par la hausse des prix du logement qui en résultait. Il a recommandé au Burkina Faso d'adopter une stratégie nationale de logement fondée sur les droits de l'homme et d'appliquer la loi sur le bail d'habitation privée<sup>82</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>83</sup>

52. Le même Comité a salué l'adoption, en 2015, de la loi sur le régime d'assurance maladie universelle, mais a déploré que des personnes défavorisées ou marginalisées peinent à accéder aux services de santé. Il a recommandé au Burkina Faso d'accroître le budget de la santé et d'améliorer l'infrastructure du système de soins de santé primaires<sup>84</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le décret n° 2016-311 (2016) instituant la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes. Il s'est toutefois dit profondément préoccupé par le taux extrêmement élevé de mortalité maternelle, lié à l'augmentation des avortements non médicalisés, et par l'absence de programmes complets d'éducation et de services de santé sexuelle et procréative pour adolescents<sup>85</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la criminalisation de l'avortement qui incitait les femmes à recourir à des avortements non médicalisés, et le Comité des droits de l'homme, par les restrictions à l'avortement légal en cas de viol ou d'inceste. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Burkina Faso d'abroger la législation érigeant l'avortement en infraction, et le Comité des droits de l'homme, d'éliminer les obstacles à l'accès à l'avortement légal<sup>86</sup>. Les deux Comités ont engagé le Burkina Faso à veiller à ce que les femmes et les adolescentes aient partout accès à des services de santé sexuelle et procréative et à des moyens de contraception<sup>87</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso d'améliorer l'accès des femmes aux soins prénatals et postnatals de base et aux services obstétricaux d'urgence et de leur faire connaître la loi sur la santé procréative<sup>88</sup>.

54. Le même Comité a recommandé au Burkina Faso de garantir aux femmes et aux filles vivant avec le VIH l'accès à des services de santé adéquats<sup>89</sup>.

### 4. Droit à l'éducation<sup>90</sup>

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a salué le Programme sectoriel de l'éducation et de la formation (2012-2020) ainsi que les stratégies nationales concernant l'éducation des filles (2011-2020) et le développement de l'éducation inclusive<sup>91</sup>.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'augmentation des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, mais s'est dit préoccupé par des informations faisant état de frais scolaires indirects ainsi que par la persistance d'inégalités d'accès à l'éducation, le taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, en particulier chez les filles, et le taux élevé d'analphabétisme. Il a recommandé

au Burkina Faso de mettre intégralement en œuvre le Plan de développement stratégique de l'éducation de base et le Plan d'alphabétisation et d'améliorer la qualité de l'enseignement et les infrastructures scolaires, en particulier en milieu rural<sup>92</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la Stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles (2012-2021) et ses effets positifs sur le taux de scolarisation des filles, en augmentation. Il s'est toutefois dit préoccupé par le taux extrêmement élevé de grossesses précoces chez les filles d'âge scolaire, par la mauvaise qualité de l'enseignement et par le fait que de nombreuses filles en situation de pauvreté étaient contraintes d'interrompre leur scolarité pour aider leur famille. Il a recommandé au Burkina Faso de supprimer les frais scolaires indirects, de renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier pour les femmes en milieu rural, d'allouer des ressources suffisantes aux programmes de lutte contre les grossesses précoces et d'éveiller les consciences à l'importance de l'éducation des filles et des femmes pour éliminer les stéréotypes discriminatoires et autres obstacles à l'accès des filles à l'éducation<sup>93</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>94</sup>

58. En 2017, le même Comité a salué la loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des filles adoptée en 2015 ainsi que les mesures législatives et institutionnelles prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes<sup>95</sup>. Il s'est toutefois dit préoccupé par la persistance de stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes. Il a recommandé au Burkina Faso d'élaborer une stratégie globale, assortie d'objectifs et d'échéanciers précis, pour réduire les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes<sup>96</sup>.

59. Le même Comité s'est dit préoccupé par la persistance des mutilations génitales féminines et a recommandé au Burkina Faso d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre cette pratique<sup>97</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont noté avec préoccupation la survivance de pratiques coutumières préjudiciables telles que le mariage forcé, le lévirat et le sororat dans certains groupes ethniques<sup>98</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Burkina Faso de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin aux pratiques coutumières préjudiciables aux femmes<sup>99</sup>.

61. Le Comité des droits de l'homme a dit demeurer préoccupé par la prévalence de la violence, notamment conjugale et sexuelle, à l'égard des femmes<sup>100</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec regret les difficultés que les femmes victimes de violence éprouvaient à accéder à la justice et à obtenir un soutien<sup>101</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Burkina Faso d'enquêter sur les affaires de violence à l'égard des femmes et de poursuivre les auteurs présumés des faits<sup>102</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Burkina Faso de garantir l'accès des victimes à la justice et à des services adéquats de réadaptation<sup>103</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso de modifier rapidement la loi n° 061-2015/CNT pour y ériger le viol conjugal en infraction pénale<sup>104</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Burkina Faso d'ajouter dans le Code pénal des dispositions visant à protéger les femmes accusées de sorcellerie<sup>105</sup>.

62. Le Comité des droits de l'homme a dit demeurer préoccupé par le faible nombre de femmes dans la vie publique et à des postes de responsabilité dans le secteur privé<sup>106</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso d'achever et d'adopter le projet de loi modifiant la loi n° 010-2009 pour fixer à 50 %, au lieu de 30 %, le pourcentage de candidats de chaque sexe sur les listes aux élections législatives et municipales et exclure toute liste ne respectant pas ce quota. Il lui a également recommandé de prendre des mesures temporaires spéciales pour garantir la parité hommes-femmes dans les nominations aux postes de décision<sup>107</sup>.



63. Le même Comité a recommandé au Burkina Faso de veiller à ce que le mécanisme national de promotion de la femme dispose du pouvoir de décision et des ressources nécessaires et d'adopter une stratégie visant à renforcer sa capacité<sup>108</sup>.

## 2. Enfants<sup>109</sup>

64. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption du Programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales (2015-2019). Il s'est toutefois dit préoccupé par l'ampleur et la persistance de l'exploitation des enfants aux fins de mendicité et de travail forcé, en particulier comme domestiques ou pour des travaux dangereux, notamment dans l'extraction minière artisanale, le secteur agricole et les débits de boisson<sup>110</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le taux extrêmement élevé de mariages d'enfants, notamment en milieu rural, où 92 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Il a recommandé au Burkina Faso d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre le mariage d'enfants<sup>111</sup>.

66. Plusieurs organes conventionnels ont noté avec préoccupation l'exploitation d'enfants, les *talibés* et les *garibous*, aux fins de mendicité<sup>112</sup>. Le Comité contre la torture a engagé le Burkina Faso à poursuivre toute personne obligeant des enfants à mendier<sup>113</sup>.

67. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Burkina Faso d'appliquer rigoureusement la législation sur la traite, le travail et l'exploitation des enfants<sup>114</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Burkina Faso d'appliquer effectivement les dispositions du Code du travail interdisant les pires formes de travail des enfants<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé au Burkina Faso de soustraire les enfants au travail forcé et aux autres situations de servitude<sup>116</sup>.

68. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'ampleur de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que par le manque de mesures efficaces de prévention du tourisme pédophile<sup>117</sup>. Il a recommandé au Burkina Faso d'interdire expressément en droit toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'accélérer l'adoption du Code de protection de l'enfance et de créer des mécanismes permettant de repérer les enfants victimes<sup>118</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Burkina Faso à modifier la loi n° 011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants qui, en l'état, autorisait les personnes reconnues coupables de telles infractions à payer une amende au lieu d'être incarcérées<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est une nouvelle fois dit préoccupé par l'extrême clémence des peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de pédophilie<sup>120</sup>.

69. Le Comité contre la torture a engagé le Burkina Faso à modifier sa législation et à y interdire les châtiments corporels dans le cadre familial<sup>121</sup>.

70. Le même Comité s'est dit préoccupé par les allégations de dysfonctionnement du système de justice pour mineurs. Il a recommandé au Burkina Faso de faire en sorte que les mineurs soient uniquement placés en détention en dernier recours et pendant la période la plus courte possible et qu'en détention, ils soient séparés des adultes<sup>122</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso d'ériger en infraction pénale le fait d'enrôler ou d'utiliser des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées nationales, les groupes armés non étatiques et les sociétés de sécurité ainsi que les actes visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>123</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>124</sup>

72. L'UNESCO a regretté l'absence d'informations concernant les personnes handicapées, a noté qu'au Burkina Faso, les obstacles à l'éducation des enfants handicapés étaient avant tout sociaux<sup>125</sup> et a recommandé de favoriser l'inclusion de ces enfants dans le système d'éducation et de lutter contre la discrimination à leur égard<sup>126</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et a relevé que la Constitution imposait à l'État de fournir une assistance aux personnes handicapées. Il a cependant noté avec inquiétude que les droits des femmes et des filles handicapées n'étaient protégés par aucune politique, ni aucun plan d'action spécifique. Il a recommandé au Burkina Faso de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie qui permette aux femmes et filles handicapées d'avoir effectivement accès à la justice, à la vie politique et publique, à l'éducation, à des activités génératrices de revenus et aux soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative<sup>127</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>128</sup>

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que certains groupes, notamment les nomades, les migrants et les personnes vivant dans les zones rurales, n'étaient peut-être pas suffisamment pris en compte dans les politiques et les programmes de développement du Burkina Faso. Il a recommandé au Burkina Faso de prendre des mesures pour éviter leur marginalisation<sup>129</sup>.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la dimension communautaire et parfois ethnique des conflits entre éleveurs et agriculteurs, en particulier ceux impliquant les Peuls<sup>130</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Burkina Faso à réduire les tensions entre éleveurs et agriculteurs et, à cet effet, de prendre en considération les causes profondes des conflits, telles que l'insécurité foncière<sup>131</sup>. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les Peuls étaient régulièrement pris pour cible par des milices d'autodéfense et a salué la création, en 2015, de l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires<sup>132</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

76. Le Comité pour les travailleurs migrants a recommandé au Burkina Faso d'adopter la stratégie nationale de migration (2014-2025) et de concevoir une stratégie nationale de réinsertion durable des travailleurs migrants rapatriés<sup>133</sup>.

77. Le même Comité a recommandé au Burkina Faso de veiller à ce que les travailleurs migrants ne soient pas privés de liberté de façon arbitraire pour infraction à la législation sur l'immigration et à ce que toute mesure de privation de liberté ne soit prise à leur encontre qu'en dernier recours<sup>134</sup>.

78. Le même Comité a recommandé au Burkina Faso de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient le droit de porter plainte et d'engager une action en justice<sup>135</sup>.

79. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué la volonté et la détermination sans faille du Burkina Faso de respecter ses obligations concernant la protection des réfugiés<sup>136</sup>, mais s'est dit préoccupé la stigmatisation de certains réfugiés depuis les attaques terroristes de 2016. Il a recommandé au Burkina Faso de garantir l'accès des intéressés à la protection internationale et de préserver l'intégrité des systèmes d'asile ; et de faire en sorte que davantage de réfugiés participent aux programmes nationaux en faveur de la cohésion sociale<sup>137</sup>.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes et les filles réfugiées étaient exposées à un risque accru de violence sexuelle et sexiste, de mariage précoce et forcé, de traite et de prostitution forcée. Il a recommandé au Burkina Faso de faire en sorte que le Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale soit pleinement opérationnel pour qu'il puisse enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme incriminant les forces de sécurité et des groupes terroristes, de traduire les auteurs présumés des faits en justice et de veiller à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes<sup>138</sup>.

81. Le Comité pour les travailleurs migrants a noté avec préoccupation que les cartes d'identité délivrées aux réfugiés n'étaient pas reconnues ou qu'elles étaient mal reconnues<sup>139</sup>. Le HCR a recommandé de porter à cinq ans la durée de validité des cartes d'identité des réfugiés<sup>140</sup>.

82. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Burkina Faso d'incorporer explicitement le principe de non-refoulement en droit interne<sup>141</sup>.

## 6. Apatrides<sup>142</sup>

83. Le HCR a salué les mesures législatives et les mesures de sensibilisation prises par le Burkina Faso pour lutter contre l'apatridie<sup>143</sup>. Il lui a recommandé de garantir la mise en œuvre effective du Plan d'action national de lutte contre l'apatridie et de continuer à œuvrer en faveur de l'enregistrement des naissances<sup>144</sup>.

84. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Burkina Faso d'établir un système national d'enregistrement gratuit des naissances pour tous les enfants<sup>145</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burkina Faso de mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances et de recourir à des unités mobiles d'enregistrement des actes d'état civil et, à ce sujet, d'accorder une attention particulière aux enfants nés dans les camps de réfugiés<sup>146</sup>.

### Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Burkina Faso will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/BFIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/BFIndex.aspx).
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.1–135.2.
- 3 See E/C.12/BFA/CO/1, para. 53, CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, paras. 19 (e) and 42, and CMW/C/BFA/CO/1, para. 11.
- 4 See CAT/C/BFA/CO/1, para. 29, CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 19, CMW/C/BFA/CO/1, para. 9, and CED/C/BFA/CO/1, para. 8.
- 5 For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.3–135.12.
- 6 See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 8–9.
- 7 See CAT/C/BFA/CO/1, para. 11. See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 30, and CED/C/BFA/CO/1, paras. 31–32.
- 8 See E/C.12/BFA/CO/1, para. 5 (a)–(b) and (d). See also para. 42.
- 9 *Ibid.*, paras. 6–7.
- 10 See CAT/C/BFA/CO/1, para. 6 (c), CED/C/BFA/CO/1, para. 4, and CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 4 (g).
- 11 See CEDAW/C/BFA/CO/7, para. 5 (c).
- 12 See E/C.12/BFA/CO/1, para. 8. See also CED/C/BFA/CO/1, paras. 9–10 and CED/C/BFA/CO/1/Add.1, paras. 2 and 4.
- 13 See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 7–8.
- 14 See CAT/C/BFA/CO/1, para. 15, CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 14, and CEDAW/C/BFA/CO/6/Add.1, para. 15.
- 15 See CED/C/BFA/CO/1/Add.1, para. 3.
- 16 For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.44–135.66.
- 17 See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 11–12.
- 18 See CCPR/C/BFA/CO/1, para. 15.
- 19 See CEDAW/C/BFA/CO/7, para. 51 (a). See also E/C.12/BFA/CO/1, paras. 17–18, CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 15–16, CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 21, CEDAW/C/BFA/CO/6/Add.1, paras. 53–54 and 58, and the letter dated 6 December 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Burkina Faso to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 4. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BFA/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BFA\\_259\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BFA/INT_CEDAW_FUL_BFA_259_E.pdf).
- 20 See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 34–35.
- 21 *Ibid.*, paras. 48–49.
- 22 See CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 8.
- 23 *Ibid.*, para. 6.
- 24 See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 13–14.
- 25 For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.24 and 136.2.
- 26 See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 13–14.
- 27 See A/HRC/25/59/Add.1, paras. 55–57.
- 28 *Ibid.*, para. 67.
- 29 For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.66–135.89.

- <sup>30</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 24. See also CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 21–22, and CED/C/BFA/CO/1, para. 14.
- <sup>31</sup> See CED/C/BFA/CO/1/Add.1, para. 6.
- <sup>32</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 26. See also CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 23–24.
- <sup>33</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 23–24. See also CCPR/C/BFA/CO/1/Add.1, paras. 13–18.
- <sup>34</sup> See CED/C/BFA/CO/1, para. 20.
- <sup>35</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 25–26. See also CAT/C/BFA/CO/1, para. 9.
- <sup>36</sup> See A/HRC/25/59/Add.1, paras. 49–50 and 71.
- <sup>37</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, paras. 10 and 12. See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 27.
- <sup>38</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, paras. 8, 12 and 18. See also paras. 10 (a) and 12 (a), and CCPR/C/BFA/CO/1, para. 28.
- <sup>39</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 3 (b) and 28. See also CED/C/BFA/CO/1, para. 11, and CAT/C/BFA/CO/1, paras. 8–9 and 16.
- <sup>40</sup> See CED/C/BFA/CO/1, para. 12. See also CAT/C/BFA/CO/1, para. 16.
- <sup>41</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 19. See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 33, and CMW/C/BFA/CO/1, para. 24.
- <sup>42</sup> See A/HRC/25/59/Add.1, paras. 44 and 46.
- <sup>43</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, para. 33. See also para. 29.
- <sup>44</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 19. See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 34, and CMW/C/BFA/CO/1, para. 25 (c).
- <sup>45</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 29–30.
- <sup>46</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 11. See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 30, and CED/C/BFA/CO/1, paras. 31–32.
- <sup>47</sup> See CED/C/BFA/CO/1, para. 34.
- <sup>48</sup> See A/HRC/25/59/Add.1, para. 71 (c).
- <sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.107–135.112.
- <sup>50</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, para. 3 (a).
- <sup>51</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 17. See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 32.
- <sup>52</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 12–13.
- <sup>53</sup> See A/HRC/25/59/Add.1, para. 49.
- <sup>54</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 9–10. See also CAT/C/BFA/CO/1, para. 17 (b), and CCPR/C/BFA/CO/1, para. 32.
- <sup>55</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 17, and CCPR/C/BFA/CO/1, para. 31.
- <sup>56</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, para. 13.
- <sup>57</sup> See CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 17.
- <sup>58</sup> See CED/C/BFA/CO/1, paras. 22 and 27.
- <sup>59</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 9–10. See also CED/C/BFA/CO/1, para. 37.
- <sup>60</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 13.
- <sup>61</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.49 and 135.56–135.57.
- <sup>62</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 3 (g) and 25.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, paras. 39–40.
- <sup>64</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.97–135.105.
- <sup>65</sup> See CMW/C/BFA/CO/1, paras. 38–39 (c)–(d).
- <sup>66</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 26–27 (a).
- <sup>67</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.112–135.115.
- <sup>68</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 19–20.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, paras. 21–22.
- <sup>70</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 34–35.
- <sup>71</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 23–24.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, paras. 25–26.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.114, 135.116 and 135.119.
- <sup>74</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 32–33.
- <sup>75</sup> See A/HRC/25/59/Add.1, paras. 34, 64 and 72.
- <sup>76</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 34–35.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, paras. 40–41.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, paras. 36–37.
- <sup>79</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, para. 42 (b).
- <sup>80</sup> *Ibid.*, paras. 42–43.
- <sup>81</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 36–37.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, paras. 38–39.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.120–135.125.
- <sup>84</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 42–43. See also para. 5 (b).
- <sup>85</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 32 (b) and 36.

- <sup>86</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, para. 47 (a), and CCRP/C/BFA/CO/1, para. 20.
- <sup>87</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, para. 47 (b), and CCRP/C/BFA/CO/1, para. 20.
- <sup>88</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 36–37.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>90</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.127–135.133.
- <sup>91</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Burkina Faso, paras. 13–14.
- <sup>92</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, paras. 49–50.
- <sup>93</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 32–33. See also E/C.12/BFA/CO/1, paras. 46–47 (c).
- <sup>94</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.3–135.10, 135.35 and 135.44–135.61.
- <sup>95</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 4 (b)–(c) and 5.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, paras. 22 and 23 (a).
- <sup>97</sup> *Ibid.*, paras. 24 and 25 (a). See also CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 9, CAT/C/BFA/CO/1, para. 21, E/C.12/BFA/CO/1, paras. 17 and 27, and CCPR/C/BFA/CO/1, para. 15.
- <sup>98</sup> See CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 9, and CAT/C/BFA/CO/1, para. 21. See also E/C.12/BFA/CO/1, paras. 17 and 27, and CCPR/C/BFA/CO/1, para. 15.
- <sup>99</sup> See CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 9, E/C.12/BFA/CO/1, para. 18, CCPR/C/BFA/CO/1, para. 16, and CAT/C/BFA/CO/1, para. 21.
- <sup>100</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, para. 17. See also CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 18 (b).
- <sup>101</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, para. 27. See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 17, and the letter dated 6 December 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Burkina Faso to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 2–3.
- <sup>102</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, para. 18. See also E/C.12/BFA/CO/1, para. 28 (b), CAT/C/BFA/CO/1, para. 21, and the letter dated 6 December 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Burkina Faso to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 2–3.
- <sup>103</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, para. 28 (b) and (d). See also CCPR/C/BFA/CO/1, para. 18, and the letter dated 6 December 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Burkina Faso to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 2–3.
- <sup>104</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, para. 23 (b).
- <sup>105</sup> See CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 9.
- <sup>106</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 11–12.
- <sup>107</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 28–29.
- <sup>108</sup> *Ibid.*, para. 17 (a).
- <sup>109</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.11–135.20, 135.23, 135.27, 135.55, 135.60, 135.65–135.66, 135.71, 135.73, 135.76, 135.87, 135.90–135.105, 135.109 and 135.126–135.127.
- <sup>110</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 3 (f) and 35. See also E/C.12/BFA/CO/1, para. 30, CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 18, and CAT/C/BFA/CO/1, para. 22.
- <sup>111</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 24 and 25 (a).
- <sup>112</sup> See CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 30, CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 11, and CMW/C/BFA/CO/1, para. 22.
- <sup>113</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 22 (a).
- <sup>114</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, para. 36. See also CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 11, and CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 31 (a).
- <sup>115</sup> See E/C.12/BFA/CO/1, para. 31.
- <sup>116</sup> See CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 19 (d).
- <sup>117</sup> *Ibid.*, paras. 22 and 24.
- <sup>118</sup> *Ibid.*, paras. 9 (a) and (c) and 35 (a)–(b). See also para. 37.
- <sup>119</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 35–36.
- <sup>120</sup> See CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 30.
- <sup>121</sup> See CAT/C/BFA/CO/1, para. 22.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>123</sup> See CRC/C/OPAC/BFA/CO/1, paras. 22–23 (b) and 25 (b).
- <sup>124</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.60, 135.62–135.66, 135.126 and 135.128.
- <sup>125</sup> See UNESCO submission, para. 16.
- <sup>126</sup> *Ibid.*, para. 18 (recommendation 3).
- <sup>127</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 48–49.
- <sup>128</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.66 and 136.3.
- <sup>129</sup> See CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 12.
- <sup>130</sup> *Ibid.*, para. 15. See also CCPR/C/BFA/CO/1, paras. 41–42.
- <sup>131</sup> See CCPR/C/BFA/CO/1, para. 42.

- <sup>132</sup> Ibid., paras. 41–42 and 3 (h).  
<sup>133</sup> See CMW/C/BFA/CO/1, paras. 13 and 36–37 (d).  
<sup>134</sup> Ibid., paras. 24–25 (b).  
<sup>135</sup> Ibid., paras. 18–19 (a).  
<sup>136</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Burkina Faso, p. 1.  
<sup>137</sup> UNCHR submission, pp. 3–4.  
<sup>138</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 14 (a) and 15 (b).  
<sup>139</sup> See CMW/C/BFA/CO/1, para. 40.  
<sup>140</sup> UNHCR submission, p. 4. See also CERD/C/BFA/CO/12-19, para. 10.  
<sup>141</sup> See CED/C/BFA/CO/1, para. 30.  
<sup>142</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/4, para. 135.1.  
<sup>143</sup> UNHCR submission, p. 2.  
<sup>144</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>145</sup> See CRC/C/OPAC/BFA/CO/1, para. 17, and CRC/C/OPSC/BFA/CO/1, para. 19 (a).  
<sup>146</sup> See CEDAW/C/BFA/CO/7, paras. 30–31.
-